

ARRETE

154, rue Célestin Linder
42780 VIOLAY
Tél. : 04.74.63.90.92
Fax : 04.74.63.95.30
Mél : mairie@violay.fr
Site : www.violay.fr

Portant réglementation des barrières de dégel Sur les voies de la commune de VIOLAY

Réf. : 2024.08.NP

Le Maire de la Commune de VIOLAY,

- Vu la loi n° 82_213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-4
- Vu le code de la route et notamment ses articles L 411.3, R 312.1, R 325.3, R 411.8, R411.20, R 411.21 et 433.4,
- Vu le code de la voirie routière, notamment l'article R. 131.2
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – « signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Considérant que le dégel affaiblit la portance des couches de base des chaussées et rend celles-ci plus vulnérables à l'agressivité des véhicules ;
- Considérant qu'il importe, en période de dégel, de protéger les voies communales contre les risques de dégradation par des restrictions temporaires de circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

A compter du 19 janvier 2024, date de mise en place des barrières de dégel, la circulation sur le réseau routier communal sera soumise aux conditions définies aux articles ci-après

ARTICLE 2 : Itinéraires libres

Aucune route communale ne sera en itinéraire libre (non soumises aux restrictions de tonnage).

ARTICLE 3 : Itinéraires limités à 12 tonnes

Sur toutes les routes communales et signalée par un panneau B13 « 12t » assorti d'un panneau K6 « Barrières de dégel » sont autorisés à circuler, avec une vitesse limitée à 50 km/h :

- Les véhicules à vide dont le poids à vide inscrit sur le certificat d'immatriculation du véhicule, ou sur tout élément du véhicule, est inférieur ou égal à 12 tonnes,
- Les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge inscrit sur le certificat d'immatriculation est inférieur ou égal à 12 tonnes,
- Les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 12 tonnes dans la mesure où le poids total, charge comprise, n'excède pas 12 tonnes.

ARTICLE 4 : Itinéraires limités à 3.5 tonnes

La voie communale n° 1 dite « de la tour » est soumise à un arrêté de circulation permanent en date du 05.04.2011, interdisant la circulation et le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes.

La voie communale dite « Les lagnières » est limitée à 3.5 tonnes.

ARTICLE 5 :

Pour l'application des restrictions de tonnages édictées par le présent arrêté, les ensembles de véhicules constituant un train double ou un train routier, sont à considérer élément par élément: véhicule tracteur ou tracteur, remorque destinée à être attelée, ou semi-remorque.

Entre les barrières de dégel, la circulation est interdite aux véhicules quel que soit leur poids, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques.

ARTICLE 6 : Dérogations permanentes sans restriction de charge

Les véhicules suivants sont autorisés à circuler à titre de dérogation dite permanente, entre les barrières de dégel sans autorisation préalable et sans restriction de charge :

- Les véhicules des services d'incendie et de secours,
- Les véhicules de transport en commun assurant un service régulier,
- Les véhicules assurant des missions de sécurité publique,
- Les véhicules assurant des missions de service public,
- Les engins de service hivernal,
- Les véhicules assurant un service régulier de collecte et de transport des déchets ménagers,
- Les véhicules de collecte et de transport du lait,
- Les véhicules de livraisons urgentes de combustible,
- Les transports scolaires.

ARTICLE 7 : Dérogations exceptionnelles

En cas d'urgente nécessité et pour les transports n'entrant pas dans le cadre des dispositions décrites ci-dessus, des dérogations exceptionnelles faisant l'objet d'une autorisation de circulation individuelle de courte durée pourront être accordées dans des conditions de nature à préserver la structure de la route.

L'autorisation de circulation individuelle est établie au regard du certificat d'immatriculation pour chacun des véhicules concernés. Cette autorisation fixe les conditions techniques du transport, les itinéraires agréés, les dates et horaires à respecter par le bénéficiaire.

Le Maire est habilité à délivrer au cas par cas les autorisations de circulation individuelle de courte durée.

L'exemplaire original est conservé par les services de la commune auprès desquels il peut être consulté et vérifié.

L'autorisation de circulation individuelle est délivrée à titre précaire et révoquant à tout moment par l'autorité délivrante.

ARTICLE 8 – Conditions d'utilisation des dérogations

Pour tout véhicule se déplaçant au bénéfice d'une dérogation, le responsable du véhicule doit pouvoir justifier auprès des agents du contrôle routier ou des forces de l'ordre, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la dérogation accordée.

Lorsque la dérogation fait d'une autorisation exceptionnelle, une copie de cette autorisation de circulation doit se trouver à bord du véhicule.

ARTICLE 9 - Sanctions

En application de l'article R 411.21 du code de la route, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant les barrières de dégel sera punie par l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe et sera passible des frais de réparation dus pour dommages causés à la voie publique.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325.1 à L325.5 du code de la route.

ARTICLE 10 - Mise en application et publication

La pose de la signalisation correspondante sera assurée par les Services Municipaux.

Le présent arrêté sera affiché au tableau d'affichage de la mairie de VIOLAY publié sur le site ww.violay.fr

Il sera adressé pour exécution :

- Au commandant de groupement de gendarmerie de BALBIGNY,

Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information à :

- M. le Président du Conseil Général de la Loire, STD

Fait en Mairie, le 19 janvier 2024,

Le Maire,

Véronique CHAVEROT.

